

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-143

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre / Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2021-10-01-00006 - décision de délégation de signature aux agents dans le cadre des astreintes administratives pour le centre départemental gériatrique de l'Indre (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2021-11-09-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (3 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-11-15-00002 - ARRETE interdépartemental du 15 novembre 2021 portant autorisation exceptionnelle à la fédération française des pêches sportives (FFPS) d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le samedi 20 novembre 2021 et le dimanche 21 novembre 2021 pour une manche des championnats de France de pêche en bateaux (4 pages)

Page 10

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2021-11-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement HOK CAFE - 57 avenue de la Forêt - 36330 Le Poinçonnet (3 pages)

Page 15

36-2021-11-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Etablissement NOZ - 152 boulevard Saint-Denis 36000 CHATEAUROUX (3 pages)

Page 19

36-2021-11-10-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - "BRASSIOUX" - 36130 DEOLS (3 pages)

Page 23

36-2021-11-10-00001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - "GRANGEROUX" - 36130 DEOLS (3 pages)

Page 27

36-2021-11-10-00003 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - "Quartier du Clou" - 36130 DEOLS (3 pages)

Page 31

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-11-15-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger (4 pages)

Page 35

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2021-10-01-00006

décision de délégation de signature aux agents
dans le cadre des astreintes administratives pour
le centre départemental gériatrique de l'Indre

DECISION

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Objet : N°E-2021 portant délégation de signature pendant les astreintes administratives

Le Directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6143-7, D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 ;

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière, notamment les articles 20 et 25 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

VU le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation de l'astreinte dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 portant nomination du Monsieur François DEVINEAU en qualité de directeur du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

CONSIDERANT l'obligation de continuité du service public hospitalier ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre.

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou de la directrice AELTDD ayant reçu délégation permanente de signature, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2, à l'effet de signer tous les actes imposés dans le cadre des astreintes administratives avec l'obligation d'en rendre compte au Directeur.

Article 2 – Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :

- Madame Véronique DAUMAIN, responsable assurance qualité
- Monsieur David FLEURY, Directeur des finances et du service accueil et gestion des séjours
- Madame Mélina LACOSTE-LAMOUREUX, Directrice de la stratégie, du système d'information, des coopérations, de la qualité et des relations avec les usagers
- Madame Sabrina LUCAS, responsable ressources humaines
- Madame Aurore MARCANTONI, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Marie PENIN, responsable de l'accueil et gestion des séjours
- Madame Nadine RABOTIN, Directrice des soins
- Madame Juliette WASTIAUX, Directrice des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable

Article 3 – L'original de la présente décision qui prend effet le 1^{er} octobre 2021 sera transmis au comptable de l'établissement et ampliation sera transmise aux délégataires concernés.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Page 1/2

Pour notification, les délégataires :

Aurore MARCANTONI 	Sabrina LUCAS 
Véronique DAUMAIN 	Marie PENNE 
David FLEURY 	Nadine RABOTIN 
Mélina LACOSTE-LAMOUREUX 	Juliette WASTIAUX 

Fait à Saint-Maur, le 1^{er} octobre 2021
en 2 exemplaires originaux

Pour information, le trésorier hospitalier,


Jean-Pascal BARTHELET

Le Directeur général,


François DEVINEAU

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-09-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ du 9 mai 2024 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté n° 2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-07-17-006 du 17 juillet 2020 portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre peut être consultée sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée des membres suivants :

- M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ou ses suppléantes, Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, Directrice départementale adjointe et Mme Catherine DUFFOURG, Cheffe du Service d'Appui au Territoire Ruraux,

- M. Marc FLEURET, Président du Conseil Départemental de l'Indre ou ses suppléants, M. Gérard BLONDEAU et M. Philippe METIVIER,

- M. Nicolas PAILLOUX, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son suppléant, M. Denis RIOLLET,
- M. Jean-Marie DELEUZE, Président de l'Association Départementale des Communes Forestières du Cher et de l'Indre, ou ses suppléants M. Christian LAFOND et M. Jean-Marc FAUCARD,
- Mme Véronique GOURON, MM Luc VANDE VELDE, Jean-Michel LE JEANNE, Vincent MASSET, Emmanuel BOURGY, Co-Présidents du Groupe de Développement de l'Agriculture Biologique de l'Indre, au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou leurs suppléants, Mme Geneviève MOREAU et M. Jacques BRETON,
- M. Gérard GENICHON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ou sa suppléante, Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP,
- Maître Dominique GUILBAUD, Président de la Chambre des Notaires du Cher et de l'Indre ou son suppléant, Maître Bertrand JAMET,
- Mme Marie GUITTARD, Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, ou ses suppléants M. François GARNOTEL et M. Lilian GIBOUREAU.
- Au titre des maires :
 - Mme Nicole SAUGET, Maire de GIROUX, représentant l'Association des Maires de l'Indre,
 - M. Philippe GOURLAY, Maire de ROUSSINES, représentant l'Association des Maires de l'Indre,
- Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :
 - M. Luc DELLA-VALLE, Président du Pays Castelroussin – Val de l'Indre ou son suppléant M. Christophe AUFRERE,
- Au titre des organisations syndicales départementales habilitées :
 - M. Jérôme TELLIER, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son suppléant M. Claude MALOU,
 - Mme Astrid PLISSON, Présidente des Jeunes Agriculteurs ou ses suppléants M. Thomas LORY ou M. Thibaut SUREAU,
 - M. Sylvain GOURBAULT, Porte-Parole de la Confédération Paysanne de l'Indre ou son suppléant M. Philippe GUENIN,
 - Mme Maguelonne DE SEZE, Présidente de la Coordination Rurale de l'Indre ou ses suppléants M. Ludovic REAU et M. Laurent THOMAS,
 - M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE, Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre ou ses suppléants M. Claude MARCHAND et Mme Blandine JOURNAUX,
 - M. Laurence de GRESSOT, Présidente du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers ou ses suppléants, M. Jean PAUTE et M. Henri-Marc de MONTALEMBERT.
- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. Jean-Louis CAMUS, Président de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ou son suppléant M. Albert MILLOT,
 - M. Jacques LUCBERT, Président de l'Association Indre Nature ou ses suppléants M. François LHERPINIERE et M. Joël MOULIN.

Article 3 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, comprend en outre, à titre d'expert et sans voix délibérative :

- Mme Marie GUITTARD, Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet n'a pas pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, ou ses suppléants M. François GARNOTEL et M. Lilian GIBOUREAU,
- M. Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ou son suppléant M. Franck JARRY,
- M. Laurent LAROCHE, Président du Parc Naturel Régional de la Brenne, pour les dossiers spécifiques situés dans le périmètre du Parc ou ses suppléants M. Thibault DUVAL, Mme Dany CHIAPPERO, et Mme Aude WARTER,
- M. François GILBERT DE CAUWER, Président de la Chambre des Experts Fonciers et Agricoles de l'Indre,
- Mme Maïlys SEVRAY, Directrice départementale de l'Indre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre ou son suppléant M. Eric GANDOIS,
- M. Vincent SAINT-AUBIN, Président du Conseil supérieur de l'ordre des Géomètres-Experts ou son suppléant M. Jean-Charles DAYOT.

Article 4 : Les deux maires désignés par l'Association des Maires de l'Indre, le Président de l'établissement public ou du syndicat mixte, le Président de l'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale et les Présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, sont nommés pour 6 ans renouvelables.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 6 : L'arrêté n° 36-202-07-17-006 du 17 juillet 2020 portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-15-00002

ARRETE interdépartemental du 15 novembre
2021

portant autorisation exceptionnelle à la
fédération française des pêches sportives (FFPS)
d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le
barrage faisant l'objet de la concession de force
hydraulique accordée à Électricité de France le
samedi 20 novembre 2021 et le dimanche 21
novembre 2021 pour une manche des
championnats de France de pêche en bateaux

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N°

Portant autorisation exceptionnelle à la fédération française des pêches sportives (FFPS) d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France le samedi 20 novembre 2021 et le dimanche 21 novembre 2021 pour une manche des championnats de France de pêche en bateaux

LE PRÉFET DE L'INDRE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 215-7 à L. 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-Moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 07 octobre 2021 ;

Vu la demande en date du 11 août 2021 transmise par le directeur sportif M Touche Charlie de la fédération française des pêches sportives (FFPS) par laquelle il sollicite l'autorisation d'utiliser le plan d'eau d'EGUZON pour organiser une manche de championnat de France de la pêche aux carnassiers en bateaux;

ARRÊTENT

Article 1er : La FFPS, suite à la demande de son directeur sportif M. Touche est autorisé, à utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Électricité de France pour une manche de championnat de France de pêche en bateaux.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour les journées du samedi 20 novembre 2021 et du dimanche 21 novembre 2021 entre 07h30 et 17h00

Article 3 : Les participants à cette manifestation respecteront les règles de navigation conformément à l'arrêté préfectoral n°2015016-0003 du 16 janvier 2015.

Article 4 : La navigation est interdite aux autres usagers du samedi 20 novembre 2021 à 07h30 au dimanche 21 novembre 2021 à 17h00 la FFPS devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter et connaître cette prescription, notamment par voie d'affichage.

Préfecture de l'Indre
Cité administrative, Bd George Sand
CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex
Tél : 02 54 53 20 36
courriel : ddt@indre.gouv.fr

Préfecture de la Creuse
Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr

Article 5 : Par dérogation aux articles 11, 12.8 et 12.9 de l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement, la surveillance et l'organisation de la manifestation sera admise sur le plan d'eau d'Eguzon pendant les journées du samedi 20 novembre 2021 et du dimanche 21 novembre 2021 entre 07h30 et 17h00, conformément à la délimitation inscrite dans les plans du dossier déposé.

Article 6 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation envisagée.

Article 7 : La FFPS devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'elle envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'Eguzon, par des obstacles éventuels ou des flottants (arbres, divers objets, etc.).

Article 9 : La FFPS devra s'assurer qu'à la date prévue, la qualité de l'eau de la retenue du barrage d'Eguzon ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés, le pétitionnaire sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

Article 11 : La FFPS devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers et des autres embarcations fréquentant le plan d'eau d'Eguzon, notamment la mise en place des moyens de secours avec embarcation. La FFPS se mettra également en relation avec les services intéressés (gendarmerie nationale, service interministériel de défense et de protection civiles) pour assurer la sécurité pendant toute la période avec l'appui de la société nationale des sauveteurs en mer, si besoin, y compris sur les berges et lieux accessibles au public.

Article 12 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et de la Creuse, le sous-préfet de la Châtre, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de services de l'office français de la biodiversité de l'Indre et de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Touche, directeur sportif de la FFPS, demandeur, chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation.

Cet arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de l'Indre et de la Creuse à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'État (www.indre.gouv.fr et www.creuse.gouv.fr).

Copie sera adressée à :

- MM. les maires de Cuzion, Saint-Plantaire et Crozant pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.
- MM. les colonels commandants des services d'incendie et de secours de l'Indre et de la Creuse
- M. le président du club de voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le directeur de la base de plein air d'Eguzon,
- M. le chef du groupe de production hydraulique d'Eguzon,
- M. le président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée,
- MM. les présidents des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Indre et de La Creuse.
- M. le gérant de la vedette – Hôtel du Lac sur la commune de Saint Plantaire.

Pour le Département de L'Indre,

À Châteauroux le **15 NOV. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

Pour le Département de La Creuse

À Guéret le **29 OCT. 2021**

La Préfète de la Creuse

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur des Services
du Cabinet



Albert HOLL

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet de l'Indre ou à madame la Préfète de la Creuse ;
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (87). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-10-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - Etablissement
HOK CAFE - 57 avenue de la Forêt - 36330 Le
Poinçonnet



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n° 36-2021-11-10-00005 du 10 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « Le Café de la place »
57, avenue de la Forêt – 36330 LE POINÇONNET**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Ly Dalin HOK, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Le café de la place » situé 57, avenue de la Forêt à LE POINÇONNET ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – www.indre.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Ly Dalin HOK est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « Le Café de la place » situé 57, avenue de la Forêt situé à LE POINÇONNET conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Ly Dalin HOK devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de M. et Mme Ly Dalin et Isabelle HOK, gérants (tél. 02 54 35 40 33). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à M. Ly Dalin HOK, 57 avenue de la Forêt à LE POINÇONNET.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-10-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - Etablissement NOZ
- 152 boulevard Saint-Denis 36000
CHATEAUROUX



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n° 36-2021-11-10-00004 du 10 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Établissement « NOZ »
152 Boulevard Saint-Denis - 36000 CHÂTEAURoux**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Mme Sandra CHAUMONT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « NOZ » situé 152 Boulevard Saint-Denis à CHÂTEAURoux ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sandra CHAUMONT est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement « NOZ » situé 152 Boulevard Saint-Denis à CHÂTEAUROUX conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 28 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme Sandra CHAUMONT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès Mme Sandra CHAUMONT (tél. 02 43 01 56 20). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme Sandra CHAUMONT, 5 et 17 rue de Corbusson – ZA LE CHATELLIER – 53940 SAINT BERTHEVIN.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-10-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - périmètre
vidéoprotégé - "BRASSIOUX" - 36130 DEOLS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTE n° 36-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
« Brassioux »
36130 DEOLS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Déols, représentée par Mme le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée de la ferme, allée du rond-point de Blois, allée des Églantines, allée des Anémones ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – www.indre.gouv.fr

terroristes et la prévention des cambriolages et du vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune, conformément au dossier déposé, à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée de la ferme, allée du rond-point de Blois, allée des Églantines, allée des Anémones.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme le Maire (tél. 02 54 34 19 14). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que

celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme le Maire, 2, avenue du Général de Gaulle à Déols.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-10-00001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - périmètre
vidéoprotégé - "GRANGEROUX" - 36130 DEOLS



ARRÊTE n° 36-2021-11-10-00001 du 10 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
« Grangeroux »
36130 DEOLS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Déols, représentée par Mme le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Pierre Lamatière, Rue des Prés de Mousseaux, rue Georges Brassens, allée Coluche, rue de Saint-Sébastien, rue Barbara, rue Joe Dassin, rue Maurice Chevalier, rue Edith Piaf ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes

terroristes et la prévention des cambriolages et du vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune, conformément au dossier déposé, à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Pierre Lamatière, Rue des Prés de Mousseaux, rue Georges Brassens, allée Coluche, rue de Saint-Sébastien, rue Barbara, rue Joe Dassin, rue Maurice Chevalier, rue Edith Piaf.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme le Maire (tél. 02 54 34 19 14). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire

accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme le Maire, 2, avenue du Général de Gaulle à Déols.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-10-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection - périmètre
vidéoprotégé - "Quartier du Clou" - 36130 DEOLS



ARRÊTE n° 36-2021-11-10-00003 du 10 novembre 2021

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÉRIMÈTRE VIDÉOPROTÉGÉ
« Quartier du Clou »
36130 DEOLS**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-30-00004 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Déols, représentée par Mme le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : route d'Issoudun, rue du clou, rue du château d'eau, avenue Maurice Sand, rue Romain Rolland, rue Paul Langevin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 16 septembre 2021 et l'avis des référents sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes

terroristes et la prévention des cambriolages et du vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune, conformément au dossier déposé, à l'intérieur du périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : route d'Issoudun, rue du clou, rue du château d'eau, avenue Maurice Sand, rue Romain Rolland, rue Paul Langevin.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme le Maire (tél. 02 54 34 19 14). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que

celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme le Maire, 2, avenue du Général de Gaulle à Déols.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-15-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS)
et de son bureau, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2021-11-15-XXXXX du 15 novembre 2021

**fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS)
et de son bureau, de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de
Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1, R. 125-5 et suivants ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret susvisé du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre au lieu-dit « Le Porteau » et Le Tranger au lieu-dit « Le Marchais Long » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-04-28-00001 du 28 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 36-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu les délibérations du 9 octobre 2021 désignant Madame Alexandra BEAUVAIS-MATTHEY maire de la commune de LE TRANGER ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogues avec toute personne concernée par cette installation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du bureau de cette commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la commission

L'installation de déchets non dangereux exploitée par la société COVED, située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation, en vertu de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) autour de cette installation, créée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015, renouvelée à compter du 21 janvier 2020 et modifiée le 28 avril 2021, est à nouveau modifiée. **Les modifications apparaissent en gras dans le texte.**

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée ainsi qu'il suit :

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ↳ M. le Préfet ou son représentant ;
- ↳ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- ↳ M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- ↳ Mme la Directrice du Développement Local et de l'Environnement ou son représentant ;
- ↳ M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Chacun des représentants des administrations de l'État dispose d'une voix délibérative.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ M. le Maire de Châtillon-sur-Indre ou son représentant ;
- ↳ **Mme le Maire du Tranger** ou son représentant ;
- ↳ M. le Maire de Saint-Médard ou son représentant ;
- ↳ M. le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunales dispose d'une voix délibérative.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ Mme la Présidente de l'association Châtillon Développement Durable, ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives ;
- ↳ M. le Président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

- ↳ M. le Directeur des exploitations de la société COVED ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Salariés » :

- ↳ Un représentant du Comité social et économique (CSE) du collège « ETAM CADRE » qui dispose de deux voix délibératives ;
- ↳ Un représentant du Comité social et économique (CSE) du collège « Compagnon » qui dispose de deux voix délibératives.

Article 3 : Durée du mandat

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 36-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau, la durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à cinq ans et prend fin le 28 janvier 2025.

Article 4 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'ETAT » :

- ↳ Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ **Mme Alexandra BEAUVAIS-MATTHEY**, maire du Tranger.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ Mme Martine RENEE, présidente de l'association Châtillon Développement Durable.

Collège « Exploitant » :

- ↳ M. Aurélien MANENQ, Directeur d'agence Indre de la société COVED.

Collège « Salariés » :

- ↳ Mme Natacha BALANGER, de la société COVED, représentante du Comité social et économique du collège « Compagnon ».

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Cette commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

- ↳ une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation ;
- ↳ l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour ;
- ↳ les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- ↳ la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- ↳ la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- ↳ un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le bureau de l'environnement, Direction du développement local et de l'environnement de la préfecture.

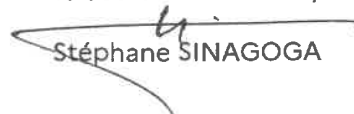
Article 7 : Abrogation

Les arrêtés n° 36-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 et n° 36-2021-04-28-00001 du 28 avril 2021 sont abrogés.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA